

Utilisation des terrains de sports municipaux
Prescription pour l'utilisation du terrain d'honneur du stade municipal
et des terrains de la plaine de jeux de Pelouaille

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 alinéa 1 et 2, L.2212-1 et 2212-2,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la conservation et la bonne administration des propriétés de la Ville, et de faire en conséquence tous actes conservatoires,

Considérant à cet égard que les intempéries actuelles et celles annoncées pour les prochaines 72h00 ne permettent pas une utilisation normale des terrains de sports municipaux pour le déroulement de la pratique sportive,

ARRÊTE

Article 1 : Le terrain d'honneur du stade municipal « Daniel Barbarin » ainsi que les terrains de la plaine de jeux de Pelouaille sont strictement interdits aux usagers pour toutes séances d'entraînement et de compétition du vendredi 30 janvier 2026 au dimanche 1^{er} février 2026 inclus, et ce dans l'intérêt de la conservation des pelouses en gazon naturel et de la sécurité des joueurs.

Article 2 : Cette décision a pour effet notamment de reporter à une date ultérieure les rencontres de rugby suivantes :

- Samedi 31 janvier 2026 à 15h00 : RACA (M19) – Poitiers (*stade municipal*)
- Dimanche 1^{er} février 2026 à 13h15 : RACA (Réserve G) – Le Bouscat (*stade municipal*)
- Dimanche 1^{er} février 2026 à 15h00 : RACA (Régionale 1) – Le Bouscat (*stade municipal*)

Article 3 : Le Comité régional de rugby Nouvelle-Aquitaine et le Rugby Athlétic Club Angérien seront informés des prescriptions du présent arrêté et devront s'y conformer.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef du service municipal des sports et Monsieur le Responsable du stade municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux entrées du stade municipal « Daniel Barbarin » et de la plaine de jeux de Pelouaille.

Pour la Maire,
et par délégation,
L'Adjoint aux Affaires Sportives,
Philippe BARRIERE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.